

Délai d'opposition: 12 février 1935.

Loi fédérale

sur

les banques et les caisses d'épargne.

(Du 8 novembre 1934.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu les articles 34^{ter}, 64 et 64^{bis} de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 2 février 1934,

arrête :

CHAPITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

Article premier.

¹ La présente loi s'applique aux banques, aux banquiers privés (raisons sociales individuelles, sociétés en nom collectif et sociétés en commandite) et aux caisses d'épargne, ainsi qu'aux sociétés financières à caractère bancaire qui font appel au public pour obtenir des dépôts de fonds. Toutes ces entreprises sont désignées ci-après sous le nom de banques.

² Ne sont pas soumis à la présente loi, notamment:

- a. les sociétés financières à caractère bancaire qui ne font pas appel au public pour obtenir des dépôts de fonds, sous réserve des articles 7 et 8;
- b. les sociétés financières à caractère industriel ou commercial, même si elles font appel au public pour obtenir des dépôts de fonds;
- c. les agents de change et les maisons de bourse qui, hormis la négociation de valeurs mobilières et les opérations qui en dépendent directement, n'exercent pas une activité bancaire proprement dite;

Dodis



- d. les gérants de fortune, les notaires et agents d'affaires qui se bornent à administrer les fonds de leurs clients sans exercer une activité bancaire proprement dite;
- e. les caisses de crédit à terme différé.

³ Les entreprises non soumises à la présente loi ne doivent faire figurer les mots de « banque » ou de « banquier » ni dans leur raison sociale ni dans la désignation de leur but social, ni s'en servir à titre de réclame.

⁴ Dans le doute, la commission fédérale des banques décide si un établissement est soumis à la présente loi.

⁵ La banque nationale suisse, sous réserve des articles 7 à 10, les centrales d'émission de lettres de gage et la caisse de prêts de la Confédération ne sont pas soumises à la présente loi; le 3^e alinéa ne leur est pas applicable, elles jouissent par contre de la protection prévue à l'article 48.

Art. 2.

¹ Les dispositions de la présente loi s'appliquent par analogie aux sièges, succursales et agences de banques étrangères, ainsi qu'aux représentants des banques étrangères qui exercent leur activité en Suisse. La commission des banques édicte les prescriptions nécessaires.

² Le Conseil fédéral subordonnera l'exercice de l'activité de ces banques à des exigences spéciales, notamment à la condition que l'Etat dans lequel elles ont leur siège social ou leur centre d'affaires principal accorde la réciprocité aux banques suisses, ou à la prestation d'une garantie. Il consulte à ce sujet la commission des banques.

CHAPITRE II

ORGANISATION INTERNE DES BANQUES

Art. 3.

¹ Les banques sont tenues de délimiter leur champ d'activité dans leur contrat de société, leurs statuts ou leur règlement, et d'y prévoir une organisation en rapport avec l'importance de leurs affaires.

² Elles doivent, lorsque leur but social ou l'importance de leurs affaires l'exige, instituer des organes de direction d'une part et des organes pour la direction supérieure, la surveillance et le contrôle d'autre part. Les attributions de chacun de ces organes doivent être déterminées de façon à garantir une surveillance appropriée de la gestion.

³ Lors de la fondation d'une banque ou de la transformation d'une entreprise en un établissement de banque, le contrat de société, les statuts et le règlement doivent être remis à la commission des banques. Tant que celle-ci n'a pas constaté que les conditions prévues aux 1^{er} et 2^e alinéas

sont remplies, la banque ne peut ni commencer son activité ni être inscrite au registre du commerce.

⁴ Le présent article n'est pas applicable aux banques cantonales, soit les banques créées en vertu d'un acte législatif cantonal et dont les engagements sont garantis par le canton. Sont assimilées à ces établissements (et comprises dans la présente loi sous la désignation de banques cantonales) les banques créées avant 1883 en vertu d'un acte législatif cantonal et dont le conseil de banque se compose pour plus de la moitié de membres nommés par une autorité cantonale ou partie par une autorité cantonale et partie par une autorité communale, même si le canton ni la commune ne garantissent les engagements de la banque.

CHAPITRE III

FONDS PROPRES ET LIQUIDITÉ

Art. 4.

¹ Les banques sont tenues de maintenir une proportion appropriée:

- a. entre le montant de leurs fonds propres et celui de l'ensemble de leurs engagements;
- b. entre leurs disponibilités et leurs actifs facilement mobilisables d'une part et leurs engagements à court terme d'autre part.

² Le règlement d'exécution fixera les prescriptions à observer dans les circonstances normales, en tenant compte du genre d'activité et de la nature des établissements; il définira les termes de « disponibilités », d'« actifs facilement mobilisables » et d'« engagements à court terme ».

³ Dans des cas spéciaux, la commission des banques peut autoriser des dérogations aux prescriptions visées par le 2^e alinéa.

⁴ Il ne sera pas prescrit de proportion entre les fonds propres et l'ensemble des engagements des banquiers privés qui ne font pas appel au public pour obtenir des dépôts de fonds.

Art. 5.

¹ Les banques sont tenues de verser au moins un vingtième de leur bénéfice annuel net à un fonds de réserve destiné à couvrir des pertes et à faire face à des amortissements. Les versements doivent être effectués jusqu'à ce que le fonds ait atteint un cinquième du capital social ou, pour les banques sans capital propre versé, un vingtième des fonds confiés par des tiers à l'établissement.

² Le présent article ne s'applique ni aux banques cantonales ni aux banquiers privés qui ne font pas appel au public pour obtenir des dépôts de fonds.

CHAPITRE IV

COMPTES ANNUELS ET BILANS

Art. 6.

¹ Les banques doivent établir des comptes annuels comprenant un bilan et un compte de profits et pertes.

² Le bilan sera dressé conformément aux prescriptions du code des obligations sur les sociétés anonymes et à celles de la présente loi. Si la situation générale l'exige, le Conseil fédéral peut autoriser des dérogations. Sa décision sera publiée.

³ Les banques dont le total du bilan s'élève à vingt millions de francs au moins établiront un bilan intermédiaire à la fin du premier semestre de l'exercice. Celles dont le total du bilan s'élève à cent millions de francs au moins établiront un bilan intermédiaire à la fin de chacun des trois premiers trimestres de l'exercice.

⁴ Les comptes annuels et les bilans intermédiaires doivent être publiés ou rendus accessibles au public.

⁵ Le règlement d'exécution détermine les éléments qui doivent figurer dans les comptes annuels et dans les bilans intermédiaires et prescrit sous quelle forme et dans quels délais ils sont publiés ou rendus accessibles au public.

⁶ Les alinéas 3 et 4 ne sont pas applicables aux banquiers privés qui ne font pas appel au public pour obtenir des dépôts de fonds.

*CHAPITRE V*RELATIONS DES BANQUES AVEC LA BANQUE NATIONALE:
REMISE DE BILANS; PLACEMENTS ET CRÉDITS A L'ÉTRANGER;
TAUX DES OBLIGATIONS DE CAISSE

Art. 7.

¹ Les banques, ainsi que les sociétés financières à caractère bancaire qui ne font pas appel au public pour obtenir des dépôts de fonds, sont tenues de remettre leurs comptes annuels à la banque nationale.

² Les banques dont le total du bilan s'élève à cent millions de francs au moins remettront en outre à la banque nationale, sur sa demande, un bilan intermédiaire à la fin de chaque mois et un bilan détaillé à la fin de chaque semestre de l'année civile. La banque nationale peut également exiger un bilan semestriel détaillé de banques dont le total du bilan s'élève à un montant inférieur à cent millions et de sociétés financières à caractère bancaire qui ne font pas appel au public pour obtenir des dépôts de fonds.

La banque nationale peut exiger des éclaircissements sur ces bilans et tous autres renseignements nécessaires.

³ La banque nationale prescrit la formule-type des bilans semestriels détaillés et les dates auxquelles ils doivent lui être remis. Ces bilans contiendront des indications suffisantes sur la composition des avoirs à l'étranger et des engagements envers l'étranger.

⁴ Les bilans et renseignements fournis servent uniquement à faciliter la tâche de la banque nationale telle qu'elle est définie par l'article 2 de la loi sur la banque nationale.

Art. 8.

¹ Les banques, ainsi que les sociétés financières à caractère bancaire qui ne font pas appel au public pour obtenir des dépôts de fonds, sont tenues d'informer la banque nationale avant de conclure, pour dix millions de francs au moins, une des opérations énumérées au 2^e alinéa, ou de participer pour un montant équivalent à de telles opérations. Si la situation du marché de l'argent ou les conditions économiques paraissent le justifier, la banque nationale peut exiger que les opérations d'un montant inférieur à dix millions de francs lui soient également soumises.

² Les opérations visées ci-dessus sont les suivantes:

- a. emprunts en faveur de l'étranger, pour obtenir de l'argent frais, convertir un autre emprunt ou consolider une dette, qu'ils soient pris ferme, en tout ou en partie, pour être gardés en portefeuille ou émis publiquement, ou qu'ils soient placés moyennant commission;
- b. achat et émission d'actions de sociétés étrangères, à moins qu'il ne s'agisse de l'exercice d'un droit de préférence pour une augmentation de capital;
- c. crédits et placements à l'étranger, qu'il s'agisse d'accorder un prêt pour douze mois au moins ou de prendre des descriptions ou des bons du Trésor étrangers pour douze mois au moins, ou même pour une durée plus courte si l'opération implique un engagement permettant de la prolonger jusqu'à douze mois au moins.

³ Si la tendance du change, celle du taux de l'intérêt de l'argent ou des capitaux ou la protection d'intérêts économiques du pays le justifient, la banque nationale a le droit d'opposer son veto à ces opérations ou de subordonner son autorisation à des conditions. L'examen de la sécurité du placement n'incombe pas à la banque nationale.

⁴ Les banques doivent renoncer à l'opération si la banque nationale s'oppose à sa conclusion ou si les conditions requises ne peuvent être remplies.

Art. 9.

La banque nationale est tenue de garder le secret sur les communications qu'elle reçoit.

Art. 10.

¹ Lorsqu'une banque dont le total du bilan s'élève à vingt millions de francs au moins désire augmenter le taux d'intérêt de ses obligations de caisse, elle doit en informer la banque nationale deux semaines à l'avance.

² La banque nationale examine, s'il y a lieu de concert avec les groupes de banques intéressés, les conséquences de l'élévation de taux envisagée, d'une part pour les diverses branches de l'économie et le marché de l'argent et des capitaux, d'autre part pour la banque en question. Elle examine en outre, le cas échéant, s'il est possible d'amener l'établissement à y renoncer.

CHAPITRE VI

REMBOURSEMENT DU CAPITAL SOCIAL; DISPOSITIONS SPÉCIALES SUR LES BANQUES COOPÉRATIVES

Art. 11.

La réduction du capital social par le remboursement d'actions est régie, pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, par les articles y relatifs du code des obligations sous réserve des dispositions suivantes:

- a. L'assemblée générale ne peut décider la réduction du capital que si un rapport de revision spécial constate que les créances sont entièrement couvertes par le capital réduit et que la liquidité reste assurée.
- b. La réduction du capital peut être effectuée à l'expiration de deux mois à compter du jour où la décision et la sommation aux créanciers ont été publiées dans les formes prescrites par les statuts, et après que les créanciers qui l'ont exigé dans ce même délai ont été payés ou ont obtenu des sûretés.
- c. Le bénéfice comptable qui résulte de la réduction de capital doit être versé au fonds de réserve, en tant qu'il n'est pas absorbé par l'amortissement d'actifs douteux ou par la constitution de réserves sur de tels actifs.

Art. 12.

¹ Les banques constituées sous forme de sociétés coopératives ne peuvent rembourser les parts sociales des membres sortants qu'après l'approbation des comptes du quatrième exercice suivant la démission. Est assimilé à la démission tout autre fait entraînant la perte du droit de sociétaire.

² Jusqu'à leur remboursement, les parts sociales des membres sortants répondent des dettes de la société.

³ Le remboursement ne peut avoir lieu que si les créanciers restent pleinement couverts.

Art. 13.

¹ Il ne peut être créé de banques commerciales sous la forme de sociétés coopératives.

² Lorsqu'une banque, créée sous cette forme avant l'entrée en vigueur de la présente loi, prend le caractère d'une banque commerciale, la commission des banques lui impartit un délai pour se transformer en société anonyme ou en société en commandite par actions.

³ Dans le doute, la commission des banques décide si une banque a le caractère d'une banque commerciale.

Art. 14.

¹ Pour épargner la liquidation à une banque coopérative qui se transforme en société anonyme ou en société en commandite par actions, le Conseil fédéral est autorisé à faciliter cette transformation par des prescriptions d'ordre général ou d'espèce. Il peut, en tenant compte de façon équitable des intérêts des sociétaires et des créanciers, déroger au code des obligations et à la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

² Les actions émises après conversion des parts sociales sont exonérées du droit d'émission prévu aux articles 18 à 20 de la loi sur les droits de timbre, à condition que le droit sur les parts sociales converties ait déjà été acquitté, que les actions ne soient remises qu'à d'anciens coopérateurs et que leur valeur nominale n'excède pas le montant libéré des parts sociales.

³ Lors du transfert des actifs de la société coopérative à la société par actions, la Confédération ni les cantons ne pourront prélever de droits de mutation ou d'enregistrement.

CHAPITRE VII

DÉPÔTS D'ÉPARGNE

Art. 15.

¹ Seules les banques publiant des comptes annuels peuvent accepter des dépôts portant la dénomination d'« épargne ». Les autres entreprises ne sont pas autorisées à accepter des dépôts de ce genre; il leur est interdit, pour ce qui concerne les placements de fonds à intérêt opérés chez elles, de faire figurer le mot d'« épargne » dans leur raison sociale ou dans la désignation de leur but social ou de s'en servir à titre de réclame.

² Les dépôts d'épargne seront, en cas de faillite, colloqués dans la troisième classe jusqu'à concurrence de cinq mille francs pour chaque déposant, un seul et même livret ne donnant droit qu'une fois au privilège de cinq mille francs, quel que soit le nombre de ses titulaires (art. 54).

³ Les dispositions du 2^e alinéa ne sont pas applicables aux dépôts d'épargne garantis par un canton.

Art. 16.

¹ Les cantons peuvent instituer en faveur des dépôts d'épargne, au sens de l'article 15, 1^{er} alinéa, opérés sur leur territoire un droit de gage légal à concurrence de cinq mille francs sur les papiers-valeurs et autres créances des établissements qui reçoivent ces dépôts; ce droit de gage n'est pas soumis aux règles du code civil sur le gage mobilier.

² Ce droit de gage doit sauvegarder suffisamment les droits des tiers, définir les valeurs susceptibles de servir de garantie et régler le mode de conservation des gages.

³ Les dispositions visées aux alinéas 1 et 2 ne peuvent être édictées que par la voie législative et ne sont applicables qu'après avoir été sanctionnées par le Conseil fédéral.

⁴ En cas de faillite d'un établissement dans un canton qui a institué un droit de gage légal, le produit de la liquidation du gage est déduit du montant privilégié en vertu de l'article 15, 2^e alinéa.

CHAPITRE VIII

CONTRATS DE NANTISSEMENT

Art. 17.

¹ Toute banque qui se réserve le droit d'engager les valeurs reçues en nantissement, ou de les placer en report, est tenue de se faire donner par un acte spécial le consentement du débiteur gagiste.

² La banque ne doit à aucun moment engager les valeurs reçues en nantissement ni les placer en report pour un montant supérieur à celui dont elle est elle-même créancière à l'égard de son propre débiteur gagiste. Elle doit en outre veiller qu'aucun autre droit ne soit constitué au profit de tiers pour une valeur dépassant ce montant.

CHAPITRE IX

CONTRÔLE ET REVISION

Art. 18.

¹ Les banques sont tenues de soumettre chaque année leur compte annuel au contrôle de réviseurs indépendants de l'établissement.

² Les banques cantonales en sont dispensées si elles possèdent un service de revision exercé par des personnes qualifiées.

Art. 19.

¹ Les reviseurs ont pour mission de s'assurer que les comptes annuels sont établis, tant à la forme qu'au fond, conformément aux prescriptions des lois, des statuts et des règlements, en particulier de la présente loi et du règlement d'exécution et, le cas échéant, aux dispositions de droit cantonal sur le privilège légal en faveur des dépôts d'épargne.

² La direction de l'établissement est tenue de mettre les livres et pièces comptables à la disposition des reviseurs, de leur faciliter la vérification des actifs et des engagements et de leur fournir tous renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur tâche.

³ Lorsqu'une banque possède déjà un inspectorat qualifié, elle doit en remettre les rapports aux reviseurs. On évitera autant que possible un double contrôle.

Art. 20.

¹ Seuls les syndicats de revision et les sociétés fiduciaires reconnus comme institutions de revision pour les banques peuvent être chargés de la revision. Le règlement d'exécution précise les conditions requises. La commission des banques statue sur les cas d'espèce.

² Les syndicats de revision et sociétés fiduciaires reconnus comme institutions de revision doivent s'occuper uniquement de revisions et d'affaires ayant un rapport direct avec ce genre d'activité, telles que contrôles, liquidations, réorganisations financières. Il leur est interdit d'effectuer des opérations de banque proprement dites et de se charger de gérances de fortunes. Un règlement de la commission des banques délimitera le champ d'activité des institutions de revision.

³ L'institution chargée de la revision doit être indépendante de la direction et de l'administration de la banque.

⁴ Elle procédera avec toute la diligence requise d'un reviseur sérieux et qualifié.

⁵ Sauf envers les organes compétents de la banque intéressée et envers la commission des banques, les institutions de revision garderont le secret sur les constatations faites au cours de leurs inspections.

Art. 21.

¹ Le rapport de revision doit mentionner le résultat des constatations faites sur les points prescrits à l'article 19, 1^{er} alinéa. Il doit en outre faire ressortir clairement la proportion entre les placements et crédits à l'étranger

d'une part et le total du bilan d'autre part. Le règlement d'exécution édicte des prescriptions de détail sur les éléments qui doivent figurer dans ces rapports.

² Si la banque est constituée sous forme de société anonyme, le rapport sera remis au conseil d'administration. Lorsqu'il s'agit de banques constituées sous une autre forme juridique, il sera communiqué aux organes responsables de la direction supérieure, de la surveillance et du contrôle, d'après la loi, le contrat de société, les statuts ou le règlement.

³ Lorsque, au cours de leurs travaux, les reviseurs constatent des infractions aux prescriptions légales, qu'ils découvrent des faits compromettant la sécurité des créanciers ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, des pertes réduisant le capital social de moitié, ils doivent inviter la banque à régulariser sa situation dans un délai approprié. Si les mesures exigées ne sont pas prises dans le délai fixé, ils en réfèrent à la commission des banques.

⁴ Si les reviseurs constatent que les créanciers ne sont plus couverts par les actifs, ils en réfèrent sans délai à la commission des banques.

Art. 22.

Chaque banque supporte les frais qu'occasionne sa revision. La commission des banques établira un tarif des émoluments.

CHAPITRE X

COMMISSION FÉDÉRALE DES BANQUES

Art. 23.

¹ Le Conseil fédéral nomme une commission fédérale des banques composée de cinq membres et désigne son président et son vice-président. La commission s'adjoit un secrétariat.

² Les membres de la commission doivent être experts en matière de technique bancaire ou de technique de revision bancaire. Les présidents, vice-présidents ou délégués de l'administration ni les membres de la direction d'une banque ou d'une institution de revision ne sont éligibles.

³ La commission a les attributions suivantes:

- a. elle prend les décisions prévues à l'article premier, 4^e alinéa;
- b. elle statue sur l'application de l'article 2, 1^{er} alinéa;
- c. elle fait les constatations prescrites par l'article 3, 3^e alinéa;
- d. elle peut autoriser les dérogations prévues à l'article 4, 3^e alinéa;

- e. elle prend les décisions prévues à l'article 13, 2^e et 3^e alinéas;
- f. elle s'assure que chaque banque est contrôlée une fois l'an, conformément à l'article 18, 1^{er} alinéa, et décide de l'application du 2^e alinéa;
- g. elle décide quelles sont les institutions de revision qui, aux termes de l'article 20, 1^{er} alinéa, sont admises à contrôler les banques et peut retirer son autorisation à une institution déjà reconnue;
- h. elle peut, en cas de contestation, modérer les frais de revision (art. 22);
- i. elle peut exiger, dans des cas spéciaux, que les reviseurs lui remettent leur rapport de revision, elle peut aussi ordonner une revision extraordinaire;
- k. elle examine les rapports que les reviseurs lui remettent aux termes de l'article 21, 3^e et 4^e alinéas; elle peut en outre exiger tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour juger s'il y a lieu d'ordonner les mesures prévues sous lettre l;
- l. si elle est informée par les reviseurs d'irrégularités ou d'infractions aux prescriptions légales, elle invite l'établissement en question à régulariser sa situation dans un délai approprié ou défère le cas aux autorités administratives ou judiciaires compétentes.

⁴ La commission édicte un règlement intérieur. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

⁵ Elle présente au moins une fois l'an au Conseil fédéral un rapport sur son activité.

⁶ Les membres du Conseil fédéral et de la commission des banques, ainsi que le personnel des secrétariats, sont tenus de garder le secret sur les constatations faites dans l'application de la présente loi.

⁷ Les frais de la commission et de son secrétariat sont à la charge de la Confédération.

Art. 24.

¹ Les décisions par lesquelles la commission

- a. assujettit un établissement de la loi,
 - b. reconnaît l'organisation d'une banque,
 - c. reconnaît une institution de revision ou lui retire son autorisation,
- peuvent être déferées par la voie du recours de droit administratif au Tribunal fédéral, conformément aux dispositions de la loi sur la juridiction administrative et disciplinaire.

² Le recours de droit administratif peut également être introduit pour incompétence.

CHAPITRE XI

PROROGATION DES ÉCHÉANCES

Art. 25.

¹ Les banques qui sont exposées à des retraits excessifs et continus peuvent demander au Conseil fédéral à être mises au bénéfice d'une prorogation d'échéances.

² Les échéances ne peuvent être prorogées en faveur de banques que s'il est établi, par un rapport spécial de revision, que les créanciers sont entièrement couverts et que le service des intérêts pourra être maintenu pendant la durée de la prorogation.

Art. 26.

La prorogation peut s'appliquer à la totalité des engagements de la banque ou à certaines catégories seulement, exception faite pour les intérêts des fonds confiés par des tiers; elle peut porter sur le montant total ou sur des montants partiels des engagements.

Art. 27.

Avant de se prononcer sur une demande de prorogation, le Conseil fédéral consulte la banque nationale, la commission des banques et la caisse de prêts de la Confédération. Les mesures de protection à prendre sont arrêtées dans chaque cas d'espèce par analogie aux articles 29 à 35. La durée de la prorogation doit être limitée.

Art. 28.

S'il apparaît après coup qu'une banque a cessé de remplir les conditions requises pour obtenir la prorogation d'échéances, le Conseil fédéral révoque cette prorogation, et la banque peut engager la procédure prévue aux articles 29 ou 35, 2^e alinéa.

CHAPITRE XII

SURSIS

Art. 29.

¹ Une banque hors d'état de remplir ses engagements à l'échéance peut demander un sursis au juge compétent; à la requête doivent être joints un état de situation, les comptes annuels, les rapports de gestion et les procès-verbaux existants des cinq dernières années.

² Le juge accorde le sursis pour un an, à condition qu'il ressorte de l'état de situation que les créanciers sont couverts. Si les circonstances le justifient, le juge peut prolonger le sursis d'un an.

³ Le juge rend le sursis public et communique sa décision à l'office des poursuites, au juge de la faillite et à la commission des banques.

⁴ Les gouvernements cantonaux confieront à une seule autorité cantonale le soin de prononcer le sursis.

Art. 30.

¹ Si le juge accorde le sursis, il désigne comme commissaires une ou plusieurs personnes qualifiées. Une personne morale, notamment une banque ou une société fiduciaire, peut être désignée en qualité de commissaire.

² Le commissaire est placé sous la surveillance du juge, qui peut le révoquer pour de justes motifs.

³ Les créanciers et la banque peuvent recourir auprès du juge contre toute décision illégale du commissaire; le recours doit être déposé par écrit dans les dix jours à partir de la date où ils en ont eu connaissance. La décision du juge peut elle-même être l'objet d'un recours au Tribunal fédéral.

Art. 31.

Immédiatement après sa nomination, le commissaire dresse l'état de fortune de la banque, de concert avec une institution de revision. Il en réfère au juge et à la banque et prend les mesures nécessaires pour maintenir l'activité de l'établissement.

Art. 32.

¹ Le sursis a les effets énoncés à l'article 317, lettre *g*, de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

² Pendant le sursis, la banque continue ses opérations sous la surveillance du commissaire et en se conformant à ses instructions; il lui est toutefois interdit de procéder à des actes juridiques qui portent préjudice aux intérêts légitimes des créanciers ou qui avantagent certains de ces derniers. Tout remboursement est subordonné à l'assentiment du commissaire. Celui-ci peut ordonner, selon son appréciation, des remboursements de créances échues n'excédant pas une certaine limite; dans ce cas, il y aura lieu de tenir compte, dans une mesure équitable, des intérêts des créanciers privilégiés en vertu d'une loi ou d'un contrat ainsi que de ceux des petits créanciers. Ces paiements ne devront pas excéder la moitié des montants qui sont couverts d'après l'état de fortune dressé par le commissaire.

³ Durant le sursis, le juge peut en tout temps prendre d'autres mesures dictées par la situation et répondant aux intérêts de la banque ou des créanciers. Il peut notamment prescrire que la conclusion de nouvelles opérations, l'aliénation d'immeubles, la constitution de gages ou les cautionnements doivent être validés par le commissaire; ces décisions doivent être publiées.

⁴ La banque présentera au juge et au commissaire tous ses livres et pièces comptables et leur fournira tous les renseignements qui lui sont demandés. Le commissaire doit être invité à temps à prendre part à toutes les délibérations des organes de la banque. Il peut lui-même provoquer de telles délibérations.

Art. 33.

¹ Lorsque la banque se propose d'opérer un assainissement extrajudiciaire ou de conclure un concordat, le commissaire doit joindre son préavis aux propositions destinées aux organes de la société, aux créanciers ou à l'autorité compétente pour connaître de la demande de concordat.

² Lorsque le commissaire estime que le sursis n'est plus nécessaire, le juge peut, sur sa proposition, le déclarer expiré; cette décision devra être publiée.

Art. 34.

Sur la proposition du commissaire ou d'un créancier, le juge doit révoquer le sursis et publier sa décision:

- a. lorsque la banque a obtenu le sursis en alléguant des faits inexacts;
- b. lorsque la banque enfreint les instructions du commissaire, ou lèse les intérêts légitimes des créanciers, ou avantage certains de ces derniers.

Art. 35.

¹ S'il apparaît, durant le sursis, qu'un assainissement extrajudiciaire peut être effectué, le juge peut prolonger exceptionnellement le sursis de six mois.

² Si, par contre, il apparaît que la banque est surendettée ou qu'à l'expiration du sursis elle ne sera pas en mesure de remplir ses engagements à l'échéance ou de procéder à un assainissement extrajudiciaire, le juge charge le commissaire de requérir la déclaration immédiate de faillite auprès du juge compétent, à moins que la banque ne dépose une demande de concordat. L'ajournement de la déclaration de faillite, prévu aux articles 657 et 704 du code des obligations, n'est pas autorisé.

³ En cas de faillite, le commissaire remplit les fonctions attribuées à l'administration de la faillite; en cas de concordat, il en est le commissaire.

CHAPITRE XIII

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE FAILLITE
ET DE CONCORDAT

Art. 36.

¹ Dans la procédure de faillite, l'administration est nommée par le juge de la faillite, à moins qu'un commissaire n'ait été désigné à cet effet.

² L'administration de la faillite exerce tous les droits, y compris ceux de l'assemblée des créanciers. Ses décisions peuvent être déferées, dans les dix jours à partir de la date où l'intéressé en a eu connaissance, au juge de la faillite, seule instance cantonale de recours. La décision du juge de la faillite peut elle-même être portée devant le Tribunal fédéral.

³ Le Tribunal fédéral peut édicter des prescriptions s'écartant de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite en ce qui concerne les sommations aux débiteurs, l'état de collocation des créanciers et la réalisation de l'actif.

⁴ Les créances inscrites dans les livres de la banque sont considérées comme produites.

⁵ Les gouvernements cantonaux désigneront une seule autorité cantonale comme juge de la faillite.

Art. 37.

¹ Dans la procédure concordataire, l'administration est nommée par l'autorité compétente, à moins qu'un commissaire n'ait été désigné à cet effet.

² Les décisions de l'administration peuvent être déferées, dans les dix jours à partir de la date où l'intéressé en a eu connaissance, à l'autorité concordataire, seule instance cantonale de recours. La décision de cette autorité peut elle-même être portée devant le Tribunal fédéral.

³ Le sursis concordataire est de six mois; en cas de nécessité, il peut être prolongé de la même durée.

⁴ Les créances inscrites dans les livres de la banque sont considérées comme produites.

⁵ Il n'y a pas d'assemblée de créanciers. Une fois le projet de concordat déposé, les créanciers doivent être invités par des publications à faire valoir leurs objections.

⁶ Le concordat ne sera homologué que si les conditions fixées à l'article 306 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite sont remplies et s'il ressort en outre de toutes les circonstances concomitantes que les intérêts de l'ensemble des créanciers seront mieux sauvegardés par le concordat que par la faillite.

⁷ Le concordat peut proroger pour une durée appropriée les créances gagées.

⁸ Les cantons désigneront une seule instance cantonale comme autorité concordataire.

CHAPITRE XIV

RESPONSABILITÉ ET DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 38.

¹ Demeurent réservées à l'égard des banques cantonales les prescriptions de droit cantonal sur la responsabilité civile.

² La responsabilité civile des banquiers privés est régie par le code des obligations.

³ Pour les autres banques, les dispositions des articles 39 à 45 sont applicables.

Art. 39.

Celui qui, soit lors de la fondation d'une banque, soit lors de l'émission d'actions, de parts sociales ou d'obligations d'une banque, aura, intentionnellement ou par négligence, inséré ou répandu des assertions mensongères ou des indications contraires aux exigences de la loi dans des prospectus, circulaires ou documents analogues, ou participé à de tels actes, répondra envers chaque actionnaire, coopérateur ou porteur d'obligations du dommage causé.

Art. 40.

Celui qui coopère à la fondation d'une banque répond à l'égard de la banque, de même qu'envers chaque sociétaire ou créancier, du dommage qu'il leur aura causé:

- a. en concourant intentionnellement ou par négligence à définir de manière inexacte ou incomplète, à omettre ou à dissimuler dans les statuts ou dans le rapport des fondateurs des apports, des reprises de biens, des avantages concédés soit à certains sociétaires, soit à d'autres personnes, ou en agissant de quelque autre manière illégale lors de l'approbation d'une semblable mesure;
- b. en contribuant intentionnellement ou par négligence à faire inscrire la banque au registre du commerce sur la foi d'une attestation ou de quelque autre document qui renferme des assertions mensongères;
- c. en contribuant sciemment à ce que soient acceptées des souscriptions émanant de personnes insolvables.

Art. 41.

Les personnes chargées de la direction ou de la direction supérieure de la surveillance et du contrôle d'une banque répondent, à l'égard de

celle-ci de même qu'envers chaque sociétaire ou créancier de la banque, du dommage qu'elles leur causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.

Art. 42.

Les liquidateurs ou les commissaires d'une banque qui, intentionnellement ou par négligence, manquent aux devoirs que leur imposent la loi ou les statuts, répondent de la même manière que les organes de la banque du dommage causé à celle-ci, à ses sociétaires ou à ses créanciers.

Art. 43.

¹ Lorsque la responsabilité au sens des articles 40 à 42 est en cause, et qu'il s'agit d'un dommage éprouvé par la banque elle-même, mais subi d'une manière seulement indirecte par des sociétaires ou des créanciers, ceux-ci ne peuvent réclamer que les dommages-intérêts dus à la banque.

² Les créanciers ne peuvent faire valoir leurs droits qu'après l'ouverture de la faillite.

³ Dans la faillite, les droits des sociétaires et des créanciers sont exercés en premier lieu par l'administration de la masse. Si celle-ci y renonce, tout sociétaire ou créancier peut demander à exercer lui-même son droit. Ce qu'il retire doit être employé conformément aux dispositions de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

⁴ Lorsque l'assemblée générale a déchargé de leur responsabilité ceux qui pourraient être recherchés en paiement de dommages-intérêts, cette décision n'est opposable à l'action en responsabilité d'un sociétaire que si celui-ci y a adhéré, ou s'il a acquis sa qualité de sociétaire postérieurement à la décision et en parfaite connaissance de cause, ou s'il n'a pas ouvert action dans les six mois à partir de la décision.

Art. 44.

Les personnes qui répondent d'un même dommage en sont tenues solidairement. Le droit de recours de chacun des participants sera déterminé par le juge selon le degré de gravité de la faute qu'il a commise.

Art. 45.

¹ Les actions en responsabilité visées aux articles 39 à 42 se prescrivent par cinq ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage et a appris qui en est l'auteur, et, dans tous les cas, par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit.

² Si les dommages-intérêts dérivent d'une infraction soumise par les lois pénales à une prescription de plus longue durée, cette prescription s'applique à l'action civile.

Art. 46.

¹ Celui qui intentionnellement

- a. ouvre une banque avant que la commission des banques ait procédé aux constatations prescrites à l'article 3, 3^e alinéa, ou exploite un siège, une succursale ou une agence d'une banque étrangère avant l'exécution des conditions posées en vertu de l'article 2,
- b. contrevient à l'obligation d'adapter l'organisation interne d'une banque aux dispositions de l'article 3, 1^{er} et 2^e alinéas,
- c. emploie sans droit dans la raison sociale, dans la désignation du but social ou à titre de réclame l'expression de « banque », de « banquier », ou d'« épargne » sous quelque forme que ce soit (art. 1^{er}, 3^e al., et 15, 1^{er} al.),
- d. n'opère pas les versements prescrits au fonds de réserve (art. 5),
- e. n'établit pas de façon conforme aux prescriptions le compte annuel ou le bilan intermédiaire prescrit par l'article 6,
- f. conclut une opération visée à l'article 8 sans avoir consulté la banque nationale, ou nonobstant son opposition ou les conditions par elle imposées,
- g. rembourse des parts sociales dans les cas où l'article 12 le prohibe,
- h. n'obtempère pas à une injonction de la commission des banques d'après l'article 13, 2^e alinéa,
- i. accepte sans droit des dépôts d'épargne (art. 15),
- k. constitue un nouveau droit de gage sur nantissement ou place ce gage en report, contrairement aux dispositions de l'article 17,
- l. ne soumet pas son compte annuel au contrôle de reviseurs, conformément à la présente loi (art. 18), ou contrevient aux obligations que lui impose l'article 19, 2^e.alinéa, à l'égard des reviseurs,
- m. ne fait pas procéder à la revision extraordinaire ordonnée par la commission des banques, ou n'obtempère pas à une injonction de la commission des banques l'invitant à régulariser sa situation (art. 23, 3^e al., lettres *i* et *l*),

est passible d'une amende de vingt mille francs au plus ou d'un emprisonnement de six mois au plus. Les deux peines peuvent être cumulées.

² Si l'auteur a agi par négligence, la peine est l'amende de dix mille francs au plus.

Art. 47.

¹ Celui qui intentionnellement,

- a. en sa qualité de reviseur ou d'aide-reviseur, manque gravement aux devoirs qui lui incombent lorsqu'il procède à une revision ou rédige le rapport de revision, n'invite pas la banque, dans les cas prescrits, à prendre les mesures appropriées ou n'adresse pas à la commission des banques les rapports prescrits (art. 19 à 21),

b. en sa qualité de membre d'un organe ou d'employé de la banque, de reviseur ou d'aide-reviseur, de membre de la commission des banques, de fonctionnaire ou d'employé du secrétariat, viole la discrétion à laquelle il est tenu en vertu de la loi ou le secret professionnel, ou qui incite à commettre cette infraction ou tente d'y inciter,

est passible d'une amende de vingt mille francs au plus ou d'un emprisonnement de six mois au plus. Les deux peines peuvent être cumulées.

² Si l'auteur a agi par négligence, la peine est l'amende de dix mille francs au plus.

Art. 48.

Celui qui, en produisant ou en répandant des allégations qu'il sait fausses, porte atteinte au crédit d'une banque ou le compromet est, sur plainte, passible d'une amende de vingt mille francs au plus ou d'un emprisonnement de six mois au plus. Les deux peines peuvent être cumulées.

Art. 49.

Si l'infraction est commise dans la gestion d'une personne morale ou d'une société en nom collectif ou en commandite, les dispositions pénales sont applicables aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir pour elle, la personne morale ou la société répondant solidairement toutefois du paiement de l'amende et des frais.

Art. 50.

¹ Les dispositions générales du code pénal fédéral sont applicables dans la mesure où la présente loi n'en dispose pas autrement.

² La poursuite pénale incombe aux cantons.

³ Les jugements de première et de dernière instance, de même que les ordonnances de non-lieu, seront communiqués sans retard, en expédition complète, au Conseil fédéral, par l'entremise du ministère public de la Confédération.

Art. 51.

¹ Quiconque contrevient aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions et mesures d'exécution est passible d'une amende d'ordre de mille francs au plus, à moins qu'il ne s'agisse d'un acte punissable en vertu des articles 46 ou 47.

² Les amendes d'ordre sont prononcées par le département fédéral des finances et des douanes.

CHAPITRE XV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 52.

¹ Les banques dont l'organisation interne ne répond pas aux exigences de l'article 3, 1^{er} et 2^e alinéas, et les entreprises dont la raison sociale et l'activité ne satisfont pas aux exigences de l'article premier, 3^e alinéa, ou de l'article 15, 1^{er} alinéa, doivent se conformer à ces dispositions dans les trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Dans les trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les syndicats de revision et sociétés fiduciaires reconnus comme institutions de revision devront se conformer aux prescriptions de l'article 20, 2^e alinéa.

³ La revision annuelle des comptes, prévue aux articles 18 à 21, s'effectuera pour la première fois au cours de l'année 1936; elle portera soit sur les comptes de 1935, soit sur ceux de 1936. La commission des banques édictera les prescriptions nécessaires.

Art. 53.

¹ A l'entrée en vigueur de la présente loi sont abrogés:

- a. les dispositions cantonales sur les banques, à l'exception toutefois de celles qui visent les banques cantonales, ainsi que les dispositions sur le privilège légal en faveur des dépôts d'épargne conformes à l'article 16;
- b. l'article 57 du titre final du code civil.

² Les dispositions cantonales sur le privilège légal en faveur des dépôts d'épargne cessent leur effet si elles n'ont pas été remplacées, dans les trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, par de nouvelles dispositions conformes aux articles 15 et 16.

Art. 54.

L'article 219 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite est complété par l'adjonction suivante:

« Troisième classe:

- b. Tout dépôt fait auprès d'une banque qui ne jouit pas de la garantie d'un canton et dont la dénomination porte le mot d'« épargne », jusqu'à concurrence de cinq mille francs pour chaque déposant, un seul et même livret ne donnant droit qu'une fois au privilège de cinq mille francs quel que soit le nombre de ses titulaires. »

Art. 55.

L'ordonnance du Conseil fédéral sur les caisses de crédit à terme différé pourra statuer, en faveur de ces caisses, des dérogations à l'article 15, 1^{er} alinéa, deuxième phrase. Elle ne devra toutefois pas autoriser l'usage du mot d'« épargne » dans la raison sociale ni dans les documents qui font foi des versements.

Art. 56.

Le Conseil fédéral fixera la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et édictera les prescriptions nécessaires à son exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 8 novembre 1934.

Le président, A. RIVA.

Le secrétaire, G. BOVET.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 8 novembre 1934.

Le président, J. HUBER.

Le secrétaire, F. v. ERNST.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus sera publiée, en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 8 novembre 1934.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

Le chancelier de la Confédération,
G. BOVET.

Date de la publication : 14 novembre 1934.

Délai d'opposition : 12 février 1935.
